



SIVED
Nouvelle Génération

République Française
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

AR Prefecture

083-258302637-20251222-DP_2025_12_03-DE
Reçu le 30/12/2025
Publié le 30/12/2025

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174 Route de Le Val – 83170 BRIGNOLES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025 12 - 03

REPRISE SUR PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - CORRECTIF

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU l'arrêté n°271/2023-BCLI en date du 19 juillet 2023 portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets du centre ouest Nouvelle Génération,
VU la délibération N°04/17.03.2025 du 17 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025,
VU la délibération N°07/17.03.2025 du 17 mars 2025 constituant une provision de 8800€ pour créances douteuses,
VU la demande du trésorier en date du 06 octobre 2025 proposant d'admettre en non-valeur deux titres, pour un montant total de 370.81 €,
VU la décision du Président DP2025.10.03 en date du 23 octobre 2025 portant reprise sur provision,

CONSIDERANT que par délibération n°CC-2023-025 du 10 février 2023, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a délibéré en faveur de la reprise de l'exercice de la compétence collecte,
CONSIDERANT que la procédure de retrait de compétence prévue à l'article L5211-19 du CGCT est arrivée à son terme,
CONSIDERANT qu'une provision a été prise pour les créances douteuses d'un montant de 8800 €,
CONSIDERANT la demande du trésorier en date du 6 octobre 2025 demandant l'admission en non-valeur de deux créances pour un montant total de 370.81 €,
CONSIDERANT que la décision du Président 2025.10.03 du 23 octobre 2025 mentionnait un article comptable incorrect,
CONSIDERANT que suite à cette erreur, il convient d'abroger et de remplacer la décision précédente par une nouvelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'effectuer une reprise de la provision susvisée, pour un montant de 370.81 € au compte 7817 afin de compenser la dépense du même montant liée à l'admission en non-valeur des deux créances irrecouvrées,

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical,

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet du SIVED NG,

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 22 décembre 2025.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Éric AUDIBERT.

Document rendu exécutoire :
par télétransmission au contrôle de légalité.

